

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE DE
VITTONVILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Glissements, reptation

REGLEMENT

vu pour être annexé

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	4
Article 2.1 - <u>Les principes du zonage</u>	4
Article 2.2 - <u>Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</u>	4
Article 2.3 - <u>Opposabilité du PPR</u>	5
TITRE II - REGLEMENT.....	6
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION.....	6
Article 1.1 – <u>Précision des documents</u>	6
Article 1.2 – <u>Responsabilités</u>	6
Article 1.3 – <u>Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants</u>	6
Article 1.4 – <u>Interdictions</u>	6
Article 1.5 – <u>Autorisations sous conditions</u>	6
Article 1.6 – <u>Études</u>	7
Article 1.7 – <u>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</u>	8
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION.....	8
Article 2.1 – <u>Précision des documents</u>	8
Article 2.2 – <u>Responsabilités</u>	8
Article 2.3 – <u>Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants</u>	9
Article 2.4 – <u>Interdictions</u>	9
Article 2.5 – <u>Autorisations sous conditions</u>	9
Article 2.6 – <u>Etudes</u>	10
Article 2.7 – <u>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites</u>	10
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION.....	12
Article 3.1 – <u>Précision des documents</u>	12
Article 3.2 – <u>Responsabilités</u>	12
Article 3.3 – <u>Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants</u>	12
Article 3.4 – <u>Interdictions</u>	12
Article 3.5 – <u>Autorisations sous conditions</u>	12
Article 3.6 – <u>Études</u>	12
Article 3.7 – <u>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites</u>	13
GLOSSAIRE	15

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (*) pris en compte.

□ Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement), les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.

□ En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones et déclinées ainsi :

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

→ Interdire, ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être assorties de délai

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques de mouvement de terrain, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagement de coût inférieur à 10% de la valeur vénale des biens)

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 2.1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- Zones R de préservation où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones B de protection où des constructions nouvelles et extensions pourront être autorisées sous réserve de la réalisation d'études géotechniques.
- Zones V de prévention où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné pour les projets non courants(*) à la production d'études géotechniques
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION / ALEA	ENJEU	CLASSEMENT
Aléas forts en zone naturelle et urbanisée Aléas faibles et moyens en secteur non encore urbanisés et non indispensables à la vie de la commune	• Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire • Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes • Pas d'urbanisation nouvelle	Zone R dite de préservation Principe d'interdiction généralisée
Aléas moyens en zone actuellement urbanisée Zone d'aléa moyen analysée par l'étude géotechnique de septembre 2007 diligentée par la commune	• Possibilité de mesures préventives • Développement de l'existant (partie actuellement urbanisée) et extension mesurée de l'urbanisation.	Zone B dite de protection Principe d'autorisation sous conditions de réalisation
• Aléa faible pouvant faire l'objet d'une urbanisation future	• Possibilité de mesures préventives • Urbanisation complémentaire acceptable	Zone V dite de prévention Principe d'autorisation sous conditions de réalisation

Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de **prévention(*)** prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage(*)** et du **maître d'œuvre(*)** concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Article 2.3 - Opposabilité du PPR

☐ Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme ; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS / PLU et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

☐ En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle : sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

- en matière d'assurance : l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui s'impose partout. Mais, en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION

Article 1.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime d'utilisation est donc celle de la représentation.

Article 1.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1.3 – Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 1.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 1-5 ci-dessous. Il est rappelé que les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

Article 1.5 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors zones à risques
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même occasionnelle, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers (*) de 25 m² d'emprise au sol au maximum. Les vérandas sont autorisées dans les mêmes limites de dimension que les abris légers ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

¹ Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en oeuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone rouge.

- La reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque de mouvements de terrain, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture, à l'exception de celles qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- Les changements de destination, à l'exception de ceux qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- La construction de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière, à la condition stricte qu'ils ne se situent pas dans des zones d'aléa fort représenté sur la carte d'aléa jointe en annexe;
- Les travaux de mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations agricoles
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Les clôtures, barrières ;
- Les plantations, cultures, pacages, coupes de bois, défrichements.

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 1.6 du présent chapitre.

Article 1.6 - Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, bâtiment nouveau ;
- Travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers* et vérandas exceptés) ;
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction (surélévation d'une construction existante, percement de portes, à titre d'exemples) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles ou construction de nouvelles installations,
- Mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement
- Création d'une aire de camping-caravanage ;
- Réalisation d'une piscine ou d'un bassin
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0,5 hectare sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive,

vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation signée, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPR, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les mises en conformité des ICPE, des exploitations agricoles et la réalisation de piscines et de bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et des autres fluides ainsi que pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrailages) ou une attestation signée d'un professionnel de la construction (maître d'œuvre, bureau d'études, entreprise) justifiant la méthode utilisée pour ne pas modifier les reports de charge.

Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune informera sans délai les concessionnaires des réseaux dont elle a la connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial. Si ce dernier fait défaut, la construction ne pourra pas être autorisée.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION

Article 2.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 2.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'œuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 2.5 ci-dessous. Il est rappelé que les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

Article 2.5 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité² technique ou financière de construire hors zones à risques
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- La reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque mouvement de terrain à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens
- Les changements de destination, y compris pour création de logement.
- Les constructions nouvelles limitées à deux niveaux. (R+1)

² Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en oeuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone rouge.

- Les extensions sur unité foncière déjà bâtie.
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- La construction et les extensions de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière
- Les travaux de mise en conformité et les extensions des installations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture.
- Les clôtures, barrières.
- Les plantations, cultures, coupe de bois, pacages, opérations de défrichement

Une étude géotechnique préalable sera réalisée dans les cas précisés à l'article 2.6 du présent chapitre.

Article 2.6 – Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, **une étude géotechnique** préalable à toute demande d'autorisation d'occupation du sol, qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, création d'une piscine ou d'un bassin.
- Travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers* et vérandas exceptés)
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des exploitations agricoles;
- Réalisation d'une piscine ou d'un bassin
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0,5 hectares sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation signée, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPR, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les mises en conformité des ICPE et des exploitations agricoles, ainsi que la réalisation de piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que, pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les

murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire justificatif (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrailages) signé d'un professionnel de la construction attestant le respect des règles de l'art et notamment des DTU.

Article 2.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux dont elle a connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION

Article 3.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 3.2 - Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'œuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.4 - Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- Réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques
- Pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides sans raccords souples
- Réalisation d'assainissement autonome avec épuration par le sol en place. Outre l'assainissement collectif, Seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial.

Article 3.5 - Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.4 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. En particuliers sont autorisés sans formalité particulière les « projets courants » (*), pour lesquels les pétitionnaires seront simplement informés de la situation de leur terrain en zone d'aléa faible de mouvements de terrain. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas, considérés comme « non courants » précisés à l'article 3.6 du présent chapitre.

Article 3.6 - Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées:

- Travaux nécessitant des déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut ;
- Murs dont le soutènement est de plus de 2 mètres de haut;

- Projets non courants (cf "projet courant" dans le glossaire)
- Création d'une aire de camping-caravanage ;
- Piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Aires de lavage (véhicules ou autres) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Établissement recevant du public ;
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0.5 hectare des parties de terrains de pente supérieure à 10 %.
- Dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation signée, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPR, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les terrains de camping, les aires de stationnement, les aires de lavage et la mise en conformité des installations classées ou des installations agricoles, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et autres fluides.

Concernant les piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent principalement sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, et gaz notamment) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux dont elle a connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.

- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m
- **Aléa** : phénomène naturel de prédisposition d'occurrence et d'intensité données.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur *vulnérabilité* (voir ci-après)
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Projet courant** : projet de construction individuelle d'habitation sur 2 niveaux habitables au maximum, n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur ou travaux d'aménagement (voiries et réseaux divers) n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur.
- **Projet non courant** : projet qui ne rentre pas dans la définition du projet courant en terme de dimension, de terrassement, de soutènement ou de destination. (à titre d'exemples non limitatifs : construction à usage agricole, industriel, commercial ou artisanal, établissement recevant du public, bâtiment public).
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.